United Nations | Nations Unies | UNRESTRICTED

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL | CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

E/CN.4/162
27 avril 1949
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquième session

- - - - - - - - - - - - - - - - -

RESOLUTION 217 (III) DE L'ASSEMBLEE GENERALE
RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME

(Points 5, 6 et 8 de l'ordre du jour provisoire, E/CN.4/161)

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur d'attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la Résolution 217 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948.

Par sa résolution 191 (VIII) du 9 février 1949 (document E/1.162), le Conseil économique et social a transmis à la Commission des droits de l'homme les parties B (droit de pétition), C (sort des minorités), et E (rédaction d'un projet de pacte des droits de l'homme et d'un projet de mesures d'application) de la Résolution 217 (III) de l'Assemblée générale, pour qu'elle donne à ces dispositions la suite qu'elles comportent. Le texte des parties B, C et E de la Résolution de l'Assemblée générale est le suivant :

B

DROIT DE PETITION

L'Assemblée générale,

Considérant que le droit de pétition est un des droits essentiels de l'homme, comme le reconnaissent les constitutions de nombreux pays,

Ayant examiné le projet d'article relatif aux pétitions qui figure dans le document A/C.3/306 et les amendements à cet article déposés par Cuba et la France,

Décide de ne prendre aucune mesure à ce sujet au cours de la présente session;

Prie le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à procéder à un nouvel examen du problème des pétitions lorsqu'elle examinera le projet de pacte relatif aux droits de l'homme et aux mesures de mise en oeuvre, afin que l'Assemblée générale puisse, au cours de sa prochaine session ordinaire, examiner quelles mesures doivent être prises, s'il y a lieu d'en prendre, en ce qui concerne le problème des pétitions.

C

SORT DES MINORITES

L'Assemblée générale,

Considérant que les Nations Unies ne peuvent pas demeurer indifférentes au sort des minorités,

Considérant qu'il est difficile d'adopter une solution uniforme de cette question complexe et délicate qui revêt des aspects particuliers dans chaque Etat où elle se pose,

Considérant le caractère universel de la Déclaration des droits de l'homme,

Décide de ne pas traiter par une disposition spécifique dans le corps de cette Déclaration la question des minorités;

Renvoie au Conseil économique et social les textes soumis par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Yougoslavie et du Danemark sur cette question dans le document A/C.3/307/Rev.2 et prie le Conseil d'inviter la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à procéder à un examen approfondi du problème des minorités, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse adopter des mesures efficaces de protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques.

E

REDACTION D'UN PROJET DE PACTE DES DROITS DE L'HOMME ET D'UN PROJET DE MESURES D'APPLICATION

L'Assemblée générale,

Considérant que le plan de travail de la Commission des droits de l'homme prévoit l'élaboration d'une Charte internationale des droits de l'homme, qui devra comprendre une Déclaration, un Pacte relatif aux droits de l'homme et des mesures de mise en oeuvre;

Invite le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité, dans son plan de travail, à la préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et à l'élaboration des mesures de mise en oeuvre.